

Règlement-redevance relatif à l'occupation par des marchands ambulants d'emplacements aux foires, autres que ceux octroyés par contrat pour les installations foraines. Prorogation.

Anderlecht, le 5 juin 2007.

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le règlement-redevance relatif à l'occupation par des marchands ambulants d'emplacements aux foires, autres que ceux octroyés par contrat pour les installations foraines approuvé en séance du Conseil communal du 20 novembre 2003, est venu à expiration, il y a lieu de le renouveler .

En conséquence, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'approuver le règlement-redevance relatif à l'occupation par des marchands ambulants d'emplacements aux foires, autres que ceux octroyés par contrat pour les installations foraines :

ART. 1 Il sera perçu à charge des marchands ambulants, un droit de place fixé à 7,00 Eur par mètre courant et par jour.

ART. 2 La redevance est payable au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents désignés.

ART. 3 A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance fixée par le présent règlement-redevance sera effectué par voie de procédure civile légale.

ART. 4 Les marchands ambulants ayant satisfait à l'obligation de payer la redevance sur le colportage ne seront pas exonérés du paiement de la présente redevance.

ART. 5 Le présent règlement-redevance est applicable à partir du 1er août 2007.

Votre délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

J. VERHULST.

Le Bourgmestre,

J. SIMONET.

ADOPTE A L'UNANIMITE
